



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
11 juin 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la cinquième session**

Vienne, 13-15 octobre 2014

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Îles Salomon .....	2



## II. Résumé analytique

### Îles Salomon

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Îles Salomon dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le 6 janvier 2012, les Îles Salomon ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption, laquelle est entrée en vigueur le 5 février 2012.

Les Îles Salomon ont obtenu l'autonomie en 1976 et l'indépendance politique le 7 juillet 1978. À leur accession à l'indépendance, elles ont adopté une Constitution en application de l'ordonnance de 1978 relative à leur indépendance. L'article 75 de la Constitution autorise le Parlement des Îles Salomon à promulguer des dispositions concernant les lois applicables, droit coutumier compris.

La Constitution est la loi suprême et prime toute autre loi en cas d'incompatibilité. Elle confère au Parlement le pouvoir de légiférer "pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration des Îles Salomon". Les lois du Parlement du Royaume-Uni, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, ont été adoptées dans l'annexe 3 à la Constitution, sous réserve de la Constitution et des lois du Parlement des Îles Salomon. Le droit coutumier, qui suit la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques, est défini à l'article 144-1 de la Constitution comme incluant les règles de droit coutumier qui prévalent dans une zone donnée des Îles Salomon. Les principes et règles de la *common law* et de l'*equity* sont reconnus au paragraphe 2 de l'annexe 3 à la Constitution. Celle-ci ne précise pas d'où provient la *common law* mais la Haute Cour est partie du principe qu'il s'agissait de celle du Royaume-Uni. En règle générale, la *common law* s'applique lorsqu'elle n'est incompatible ni avec la Constitution, ni avec des lois du Parlement ni avec le droit coutumier, et lorsqu'elle n'est pas inapplicable ou inadaptée à la situation des Îles Salomon.

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir distinct et indépendant. La Constitution a établi une Haute Cour et une Cour d'appel. La Haute Cour a une compétence illimitée et peut connaître des appels formés contre les décisions de toutes les juridictions inférieures. Les questions constitutionnelles lui sont renvoyées pour interprétation. La Cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions de la Haute Cour en matière civile et pénale. Le Président de la Haute Cour siège également d'office à la Cour d'appel. Il y a trois juridictions inférieures: les tribunaux d'instance, les tribunaux locaux et les tribunaux d'appel pour les questions de droit foncier coutumier. Les tribunaux d'instance sont compétents pour les affaires civiles et pénales. Les tribunaux locaux, dont les membres sont nommés par le Président de la Haute Cour, connaissent des infractions mineures, des questions de droit coutumier, notamment foncier. Les tribunaux d'appel pour les questions de droit foncier coutumier connaissent des appels formés contre les décisions des tribunaux locaux en la matière.

Il n'y a pas d'organe unique de détection et de répression spécialisé dans la lutte contre la corruption aux Îles Salomon mais le Gouvernement est décidé à en créer un, et il existe au sein de la Police royale des Îles Salomon une unité d'enquête anticorruption, créée en 2004 pour enquêter sur la corruption de fonctionnaires. Il existe en outre plusieurs organismes qui s'emploient à promouvoir l'intégrité et le

professionnalisme dans le secteur public et dans le secteur privé et coordonnent leur action au sein d'un réseau appelé Integrity Group Forum, qui regroupe l'unité d'enquête anticorruption de la Police royale des Îles Salomon, la Cellule de renseignement financier (SIFIU), le Bureau du Procureur général (ODPP), l'Administration pénitentiaire (Correctional Service), la Division des douanes et accises (Customs and Excise Division), la Commission du Code des dirigeants (Leadership Code Commission, LCC), le Bureau du vérificateur général (OAG) et le Bureau de l'Ombudsman.

La Police royale, le Département des douanes et la Commission du Code des dirigeants peuvent déclencher l'action pénale en matière de corruption. Un mémorandum d'accord régit la coordination entre la Police nationale et la Cellule de renseignement financier. Cette dernière fournit des rapports trimestriels à la Commission de lutte contre le blanchiment d'argent, qui est présidée par le Procureur général. Elle se compose de trois employés de la Banque centrale des Îles Salomon et d'un agent détaché de la Police nationale.

## **2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression**

### **2.1. Observations sur l'application des articles examinés**

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

L'article 91 du Code pénal (chap. 26) érige en infractions la corruption active et la corruption passive d'agents publics et s'applique à toutes les personnes, y compris aux agents publics, en ce qui concerne l'octroi de tout avantage. La loi de 1999 relative au Code sur le choix des dirigeants (dispositions supplémentaires) prévoit également des sanctions administratives et pécuniaires contre les dirigeants se livrant à des actes de corruption. Ces sanctions administratives ne remplacent pas les poursuites pénales mais s'y ajoutent le cas échéant. Le Code pénal ne traite pas encore de la corruption d'agents publics étrangers.

L'article 91 du Code pénal s'applique également en grande partie, *mutatis mutandis*, aux cas de trafic d'influence actif et passif. Le Code omet toutefois les cas où la personne ou l'agent public exerce son influence "réelle ou supposée" pour obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

L'Article 374 du Code pénal érige en infraction la corruption active et passive dans le secteur privé. Cette disposition ne s'applique cependant qu'aux affaires touchant des institutions et il serait bon d'envisager une législation plus large, dont la portée correspondrait à celle de la Convention.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

L'article 17 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, modifiée en 2010, érige en infraction le fait de convertir, de transférer, d'acquérir, de posséder ou d'utiliser tout bien ou produit d'un bien ou d'en dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété véritables en sachant ou en pouvant raisonnablement estimer ou soupçonner que tout ou partie de ce bien ou produit a été obtenu par la commission d'une infraction pénale ou en découle. Le paragraphe 4 de l'article 17 érige en infraction passible des mêmes peines toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de faciliter le blanchiment d'argent ou

d'inciter une autre personne à s'y livrer. Cette loi ne désigne pas d'infractions principales mais s'applique à tous les produits du crime. Il n'est pas nécessaire d'établir quelle infraction a été commise. Les Îles Salomon ont indiqué que ce texte s'appliquait également aux actes ou omissions commis à l'étranger, pour autant que les conditions de la double incrimination soient remplies.

L'infraction de blanchiment d'argent est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende selon que l'auteur de l'infraction est une personne physique ou morale. L'article 17 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, modifiée en 2010, dispose expressément qu'une personne peut être condamnée à la fois pour blanchiment d'argent et pour l'infraction sous-jacente.

Les Îles Salomon préparent des copies de leur législation sur le blanchiment d'argent, qu'elles remettront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le recel est traité à l'article 17 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, modifiée en 2010, et à l'article 386 du Code pénal, qui répondent aux exigences de la Convention.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de biens ou de fonds est traitée à l'article 258 du Code pénal, qui s'applique aux secteurs public et privé. Les articles 94, 267, 268 et 273 traitent de catégories spéciales de vol.

L'article 96 du Code pénal traite d'une manière générale de l'abus de fonctions par des agents publics et prévoit des peines plus lourdes si l'infraction est commise à des fins d'enrichissement.

La loi de 1999 relative au Code sur le choix des dirigeants (dispositions supplémentaires) impose à certains agents publics de présenter des déclarations de patrimoine et d'intérêts mais aucune disposition du Code pénal n'érige l'enrichissement illicite en infraction pénale.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les articles 114 et 116 du Code pénal érigent globalement en infraction le fait d'influencer une personne ou d'interagir avec elle de manière à obtenir un faux témoignage ou à empêcher la présentation d'éléments de preuve. Les articles 121, 122 et 123 du Code pénal érigent en infraction tout acte qui entrave le bon déroulement des procédures judiciaires ou le fonctionnement de la justice, notamment le recours à la force physique, à la menace ou à l'intimidation. Ces infractions s'appliquent de manière générale à toute personne et pas uniquement aux agents de la justice et aux agents de détection et de répression. Elles sont considérées comme des délits (infractions mineures).

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Aux termes de l'article 16 de la loi sur l'interprétation et les dispositions générales (chap. 85), une "personne" peut être physique ou morale; une personne morale peut donc être amenée à répondre d'infractions prévues par la Convention. Il y a eu toutefois un certain doute quant à l'application de la Convention à la législation pénale en vigueur au moment de son adoption. Les Îles Salomon ont confirmé que

cette responsabilité ne préjugait pas de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction. Des sanctions pécuniaires peuvent être imposées pour des infractions de blanchiment d'argent commises par des personnes morales mais il n'est pas prévu de dispositions semblables pour d'autres infractions. Il a toutefois été souligné que la loi sur les sociétés (chap. 175) prévoyait une éventuelle radiation.

*Participation et tentative (art. 27)*

Les articles 21 et 23 du Code pénal disposent que quiconque fournit une assistance, une aide ou des conseils en vue de la commission d'une infraction est passible de poursuites. L'article 378 définit la tentative d'infraction et l'article 379 la criminalise. La préparation d'une infraction ne constitue une infraction que si elle est considérée comme une tentative.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Code pénal impose des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'auteur. Les experts examinateurs ont toutefois relevé une exception concernant les sanctions appliquées pour entrave au bon fonctionnement de la justice (voir la recommandation correspondante).

Certains agents publics, notamment les parlementaires, juges, procureurs et membres de certains organes administratifs jouissent d'immunités fonctionnelles mais celles-ci ne constituent pas un obstacle aux enquêtes ou aux poursuites pénales.

L'article 91 de la Constitution accorde au Procureur général un large éventail de pouvoirs discrétionnaires. La politique en matière de poursuites du 14 mai 2009 fournit des orientations, définissant le rôle du ministère public, sa compétence et les facteurs régissant sa liberté d'appréciation.

Les articles 90, 95 et 144 du Code de procédure pénale (chap. 7) régissent la détention et la mise en liberté conditionnelle des personnes poursuivies, en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité publique et la comparution des accusés aux procédures ultérieures. La libération anticipée est régie par la loi de 2007 sur les services pénitentiaires, qui comprend des critères d'application, notamment la gravité de l'infraction.

La partie VII du Règlement de la Commission du service public de 1998 permet de révoquer, suspendre ou muter un agent public accusé d'une infraction pénale, dans l'attente du résultat de l'enquête. La procédure disciplinaire suit la procédure pénale. Pour les infractions pénales, la Haute Cour peut interdire l'exercice d'une fonction publique en cas de condamnation. La loi sur les services pénitentiaires favorise la réinsertion des délinquants dans la société par des programmes de réintégration sociale et professionnelle et des services proposés après leur libération.

S'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression, le paragraphe 17 de la politique en matière de poursuites prévoit le pouvoir de proposer aux informateurs et coauteurs l'immunité ou une atténuation des accusations ou des peines ou de prendre tout autre arrangement en échange de leur

coopération ou de leur témoignage. Les paragraphes 12, 18 et 21 précisent le rôle du procureur dans la fixation de la peine et les facteurs à prendre en compte pour accorder l'immunité et engager des négociations.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Il n'existe pas actuellement de loi ou de mécanisme de protection des témoins ou des personnes qui communiquent des informations. En principe, les dépositions par liaison vidéo sont recevables en vertu de la loi de 2009 sur les preuves, bien qu'aucune disposition précise ne traite de ce point. Le paragraphe 25 de la politique en matière de poursuites énonce les obligations du procureur envers la victime, notamment de la tenir informée à tous les stades de la procédure et de prendre en compte son avis.

*Gel, saisie et confiscation; Secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 33 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, modifiée en 2010, prévoit le mécanisme d'identification, de gel et de confiscation des avoirs d'origine criminelle. Les avoirs résultant directement d'une activité criminelle et les biens acquis au moyen de ces avoirs sont confisqués à concurrence de la valeur du produit du crime. Les instruments utilisés pour les infractions peuvent être confisqués intégralement. Des mandats de perquisition peuvent être délivrés pour la saisie de biens acquis grâce au produit du crime ou d'instruments utilisés pour une infraction. La définition de "produit du crime" à l'article 2 de la loi de 2010 recouvre les biens convertis, transformés ou mêlés à des biens acquis légitimement, au prorata. Elle inclut également les revenus, capitaux et gains économiques découlant de ces biens. L'article 38 de la loi de 2002 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime dispose que si un bien ne peut être localisé, se trouve à l'étranger, a été transféré à un tiers de bonne foi ou ne peut être partagé sans difficulté, le tribunal peut imposer une amende à concurrence du montant du produit du crime.

L'article 65 de cette même loi régit l'administration des biens saisis. Le tribunal peut nommer un séquestre qui aura la responsabilité fiduciaire d'administrer les biens mobiliers et immobiliers saisis jusqu'à ce qu'il en soit disposé définitivement.

Le secret bancaire n'empêche pas le procureur muni d'une décision judiciaire de demander et obtenir les états financiers relatifs aux produits du crime.

*Prescription; Antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Aux Îles Salomon, les infractions pénales sont imprescriptibles, y compris les infractions de corruption.

Aux termes de l'article 114 de la loi de 2009 sur les preuves, tous les documents déposés en bonne et due forme auprès de tribunaux étrangers sont considérés comme authentiques et recevables par les tribunaux des Îles Salomon pour autant qu'ils présentent un intérêt pour la procédure. Cela vaut aussi pour les documents et éléments de preuve relatifs à une procédure pénale engagée dans une juridiction étrangère.

*Compétence (art. 42)*

Les Îles Salomon ont compétence sur les infractions établies conformément à la Convention et commises en tout ou partie sur leur territoire. Cela vaut également pour les infractions commises à bord d'un navire battant leur pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit interne au moment des faits.

Les Îles Salomon appliquent principalement leurs lois en exerçant leur compétence territoriale et ont choisi de ne pas étendre leur compétence aux infractions commises à leur encontre, à l'encontre d'un de leurs ressortissants ou d'une personne apatride, ou par un de leurs ressortissants hors de leur territoire. L'article 17 de la loi de 2010 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime ne précise pas si la compétence s'étend aux cas où l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger mais le blanchiment d'argent a lieu sur le territoire des Îles Salomon.

Les Îles Salomon exercent leur compétence sur les infractions commises en dehors de leur territoire si l'auteur présumé est un ressortissant salomonien, est présent sur leur territoire et n'a pas été extradé au motif de sa nationalité.

*Conséquences d'actes de corruption; Réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Les Îles Salomon ont indiqué que les principes applicables de la *common law* permettaient de considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou prendre toute autre mesure corrective.

La procédure civile prévoit des mesures donnant aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice et de réclamer réparation aux responsables du préjudice. Les règles juridiques pertinentes émanent de la *common law*.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Comme indiqué plus haut, des services spécialisés dans la lutte contre la corruption ont été mis en place au sein de la Police royale des Îles Salomon.

L'Integrity Group Forum facilite la coopération entre les autorités nationales et le signalement des cas de corruption. Des mesures supplémentaires pourraient être prises pour que certaines institutions de l'État puissent renvoyer plus efficacement les cas de corruption aux services de la Police royale. Par exemple, le Bureau du vérificateur général ne peut renvoyer de cas à la Police royale avant d'avoir présenté un rapport au Parlement. Il a été noté également que lorsqu'un possible comportement criminel constituait une violation du Code des dirigeants, des enquêtes distinctes étaient menées par la Police royale et par la Commission du Code des dirigeants et qu'aucun mécanisme formel ne leur permettait d'échanger des informations ou des résultats d'enquête. Enfin, il a été signalé que la Cellule de renseignement financier renvoyait des affaires à la Police royale pour enquête mais que les dossiers en attente s'accumulaient, ce qui nuisait à l'efficacité des enquêtes.

S'agissant de la coopération avec le secteur privé, la Cellule de renseignement financier travaille en étroite collaboration avec les banques et les institutions financières pour repérer les opérations financières suspectes qui pourraient être signe de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou d'autres infractions. Elle dispense régulièrement aux institutions financières, aux courtiers en liquidités

et aux juristes des formations sur les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes. En outre, la Commission du Code des dirigeants mène régulièrement des campagnes de communication pour sensibiliser l'opinion publique aux effets de la corruption et l'informer des modalités de signalement.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Ampleur et diversité des mesures législatives et autres prises pour faire face à la corruption passive du fait d'agents publics, de dirigeants et d'agents des douanes au moyen de dispositions pénales ou d'organes administratifs;
- Application de la législation sur le blanchiment d'argent à toute affaire où il existe des motifs raisonnables de penser ou de soupçonner que des biens sont le produit d'une infraction pénale;
- Absence de prescription pour les infractions pénales, dont celles visées par la Convention;
- Détachement d'un expert de la Police royale auprès de la Cellule de renseignement financier afin de renforcer les capacités d'enquête et d'améliorer la coordination.

## **2.3. Difficultés d'application**

Les initiatives ci-après pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager de modifier la définition de l'expression "employé de la fonction publique" en y incluant les ministres, conformément à la jurisprudence récente;
- Adopter une loi criminalisant la corruption active d'agents publics étrangers. Envisager d'adopter une loi criminalisant la corruption passive d'agents publics étrangers;
- Envisager d'adopter une loi distincte criminalisant le trafic d'influence, qu'il soit actif ou passif;
- Envisager d'adopter une loi afin d'élargir le champ d'application de la loi criminalisant la corruption dans le secteur privé à toute personne dirigeant une entreprise de ce secteur ou travaillant pour une telle entreprise;
- Envisager d'adopter une loi criminalisant l'enrichissement illicite;
- Envisager de modifier la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime de façon à étendre expressément la compétence aux cas où les infractions sous-jacentes sont entièrement commises hors du territoire salomonais;
- Transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois de 2002, 2004 et 2010 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime et toute modification ultérieure;



- Adopter une loi contre les actes d'entrave au bon fonctionnement de la justice visant des agents de la justice, conformément à l'article 25 de la Convention. Modifier la législation en la matière afin que les personnes reconnues coupables de telles infractions soient passibles de sanctions appropriées;
- Préciser l'application de la loi sur l'interprétation aux lois en vigueur au moment de son adoption et adoptées ultérieurement de manière à y inclure la responsabilité de toute personne morale commettant une infraction visée par la Convention;
- Prévoir dans la législation des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment pécuniaires, à l'encontre des personnes morales commettant une infraction visée par la Convention;
- Envisager d'adopter une loi ou des procédures empêchant pendant un certain temps toute personne reconnue coupable d'une infraction visée par la Convention d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise ou un organisme publics;
- Adopter une loi ou d'autres mesures appropriées assurant une protection efficace aux témoins, aux victimes et aux experts, conformément à l'article 32 de la Convention;
- Envisager d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des faits de corruption, conformément à l'article 33 de la Convention;
- Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coopération et faciliter la mise en commun d'informations entre autorités nationales, notamment au sein de l'Integrity Group Forum, aux fins des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées par la Convention, par la formation, le déploiement de personnel et l'apport de ressources matérielles, lorsque cela est nécessaire et approprié;
- Envisager de conclure avec d'autres États parties des accords ou arrangements encourageant les auteurs d'infractions à coopérer, conformément au paragraphe 5 de l'article 37 de la Convention;
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour établir la compétence à l'égard des infractions visées par la Convention, conformément au paragraphe 2 de son article 42.

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été recensés:

- Rédaction de textes législatifs, lois types, accords ou arrangements types et conseils juridiques en ce qui concerne les articles 15 (corruption d'agents publics nationaux), 16 (corruption d'agents publics étrangers), 17 (soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public), 20 (enrichissement illicite), 21 (corruption dans le secteur privé), 25 (entrave au bon fonctionnement de la justice), 26 (responsabilité des personnes morales), 30 (poursuites judiciaires, jugement et sanctions),

31 (gel, saisie et confiscation), 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations), 37 (coopération avec les services de détection et de répression) et 38 (coopération entre autorités nationales);

- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les articles 18 (trafic d'influence), 19 (abus de fonctions), 20 (enrichissement illicite) et 26 (responsabilité des personnes morales);
- Assistance au renforcement des capacités des autorités nationales en ce qui concerne les articles 22 (soustraction de biens dans le secteur privé), 23 (blanchiment du produit du crime), 31 (gel, saisie et confiscation), 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations) et 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé);
- Assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption en ce qui concerne les articles 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations) et 36 (autorités spécialisées);
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application des articles 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations), 36 (autorités spécialisées) et 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé).

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par la loi de 2010 sur l'extradition, dont l'article 2 dispose que les pays d'extradition sont les pays du Commonwealth, les pays membres du Forum des îles du Pacifique, les pays avec lesquels un traité a été conclu et les pays auxquels s'applique le principe de courtoisie, déclarés pays d'extradition par arrêté, ou par décision du Gouvernement aux fins d'une demande particulière (art. 42). Membre du Commonwealth depuis 1978, les Îles Salomon peuvent, bien qu'elles ne l'aient pas encore fait à ce jour, recourir au Plan de Londres de 2002 pour la remise des délinquants fugitifs au sein du Commonwealth. Elles n'ont aucun autre accord ou arrangement d'extradition en vigueur.

La loi sur l'extradition exige la double incrimination des actes visés, qui doivent être passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine privative de liberté de 12 mois au moins (art. 4, par. 1 b).

Les Îles Salomon subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité dans le cas de pays autres que les pays du Commonwealth, les pays du Forum des îles du Pacifique et les pays auxquels s'applique le principe de courtoisie. L'article 5 de la loi de 2010 sur l'extradition détaille les motifs de refus d'une extradition, notamment le caractère politique d'une infraction ou l'existence de raisons sérieuses de penser que l'extradition vise à poursuivre ou punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Par ailleurs, les Îles Salomon ne refuseront pas de demande d'extradition au seul motif que l'infraction touche des questions fiscales (art. 4, par. 4).

La loi de 2010 sur l'extradition prévoit en matière de preuve des exigences générales mais aussi des exigences différenciées en fonction du pays requérant. En général, le magistrat conduit la procédure d'extradition (art. 14), mais les exigences diffèrent selon que le pays requérant est un pays du Commonwealth (partie 4), un pays du Forum des îles du Pacifique (partie 5), un pays avec lesquels un traité a été conclu (partie 6) ou un pays auquel s'applique le principe de courtoisie (partie 7). La loi de 2010 sur l'extradition permet l'arrestation provisoire d'un individu en prévision d'une demande d'extradition.

En vertu de la Constitution des Îles Salomon et de la loi de 2010 sur l'extradition, les personnes visées par une procédure d'extradition bénéficient à tout moment d'une procédure régulière et d'un traitement équitable, comme pour toute autre procédure pénale (art. 15, par. 1).

Une demande d'extradition peut être rejetée au seul motif qu'elle concerne un ressortissant salomonais, lequel peut alors être poursuivi aux Îles Salomon (art. 56). Toutefois, un ressortissant salomonais peut être extradé vers l'État requérant aux seules fins d'y être jugé, sur décision d'un magistrat ou d'un juge (art. 58). Les Îles Salomon pourraient envisager une extradition aux fins de l'exécution d'une peine imposée par un État requérant (ou de son reliquat) mais n'ont reçu à ce jour aucune demande à cet effet.

Dans la pratique, des consultations ont lieu avec les États requérants avant le refus d'une extradition.

Les Îles Salomon n'ont pas une grande expérience de l'extradition. Au cours des 10 dernières années, elles n'ont reçu que deux demandes d'extradition, non liées à la corruption (et répondu positivement à une seule) et n'en ont présenté aucune.

Aux Îles Salomon, le Ministère de la justice est l'autorité compétente en matière d'extradition.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi en partie par la loi de 2008 portant modification de la loi sur les services pénitentiaires, dont l'article 74A dispose que les prisonniers qui ne sont pas des ressortissants salomonais peuvent, à leur demande et avec l'accord du Gouvernement, être transférés dans leur pays de nationalité. Par ailleurs, les Îles Salomon font partie de facto du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables, auquel elles n'ont toutefois jamais recouru. Elles n'ont pas conclu d'autres accords ou arrangements de cet ordre.

L'article 65 du Code de procédure pénale autorise le transfert des procédures pénales dans le cas d'infractions commises à l'extérieur du territoire salomonais.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale régit l'entraide judiciaire. En principe, le Mécanisme du Commonwealth pour l'entraide judiciaire en matière pénale s'applique également mais n'a jamais été utilisé dans la pratique.

La loi sur l'entraide judiciaire exige la double incrimination pour l'octroi d'une assistance judiciaire lorsque la peine encourue est d'au moins 12 mois

d'emprisonnement ou d'une autre privation de liberté, y compris en cas d'infraction purement fiscale. Si cette condition est remplie, les Îles Salomon peuvent, avec l'accord du Procureur général, octroyer à l'État requérant l'entraide judiciaire la plus large possible pour autant que la demande concerne des formes d'assistance visées par la loi (art. 6) ou une forme ou un degré d'assistance que les Îles Salomon peuvent légalement lui accorder aux fins d'enquêtes ou de poursuites pénales (art. 5). La loi autorise également le transfèrement mutuellement convenu de personnes détenues aux Îles Salomon en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Les Îles Salomon exigent une demande d'entraide judiciaire pour communiquer toute information. Les éléments de preuve et autres pièces obtenus au moyen de l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la demande (art. 17), sauf si le Procureur général y consent après avoir consulté l'État requérant. Les documents communiqués par un autre État dans le cadre de l'entraide judiciaire sont protégés par le secret (art. 16). Après consultations avec l'État requérant, les Îles Salomon peuvent différer une demande d'entraide judiciaire si celle-ci risque de compromettre une enquête ou des poursuites en cours (art. 4, par. 2 c)).

Rien ne s'oppose à la communication d'informations lorsqu'une demande d'entraide judiciaire porte sur des infractions liées au blanchiment d'argent et au produit du crime (art. 11I de la loi de 2010 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). Le secret bancaire et le caractère fiscal de l'infraction ne figurent pas parmi les motifs de refus visés dans la loi sur l'entraide judiciaire (art. 4).

Au cours des 10 dernières années, les Îles Salomon ont reçu deux demandes d'entraide judiciaire (liées à la corruption) et répondu positivement à l'une d'elles. Elles n'en ont présenté aucune.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les Îles Salomon disposent de divers moyens pour faciliter la coopération en matière de détection et de répression, notamment les enquêtes conjointes. Elles ont conclu un arrangement de coopération directe avec la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon (RAMSI) et la Police fédérale australienne (AFP). Dans le cadre de son programme de coopération en matière de détection et de répression au titre du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique, la Police fédérale australienne a mis en place au sein de la Police royale une cellule de lutte contre la criminalité transnationale.

Les Îles Salomon sont partie à l'accord multilatéral établissant le Réseau, à un accord multilatéral entre les chefs de police du Pacifique et à des arrangements conclus dans le cadre du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et du Groupe du fer de lance mélanésien.

Les policiers salomoniens ont bénéficié d'une assistance de la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon et de la Police fédérale australienne sous la forme d'activités de formation, de ressources et de services consultatifs fournis par du personnel détaché auprès de la Police royale et de certains ministères.

La Cellule de renseignement financier est chargée d'échanger avec d'autres États des renseignements financiers sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle échange des informations à la Police royale et aux autres organismes compétents selon qu'il convient. Elle a signé des mémorandums d'accord avec quatre cellules de renseignement étrangères et est membre de l'Association des services de renseignement financier du Pacifique, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent et du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Coopération internationale en matière de détection et de répression, en particulier dans le cadre de la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon et de la Police fédérale australienne.

### 3.3. Difficultés d'application

Les examinateurs ont relevé plusieurs difficultés et recommandent aux Îles Salomon:

- D'envisager de faire droit aux demandes d'extradition portant sur plusieurs infractions distinctes dont une donne lieu à extradition;
- D'envisager d'utiliser la Convention comme fondement juridique à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière de détection et de répression pour ce qui est des infractions qui y sont visées;
- D'indiquer dans tous les traités d'extradition conclus avec d'autres États Membres que les infractions visées par la Convention sont passibles d'extradition;
- D'envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et exigences en matière de preuve (par exemple au moyen de directives internes ou d'un système de gestion des demandes) de façon à ce que les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire puissent être traitées rapidement et efficacement;
- De prendre les mesures législatives voulues pour qu'une entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives soit accordée en l'absence de double incrimination, conformément à l'article 46 9) b) de la Convention;
- De notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée aux fins de l'entraide judiciaire ainsi que la langue acceptable pour l'exécution des demandes;
- D'envisager de conclure des accords ou des arrangements sur le transfèrement des personnes condamnées afin qu'elles puissent purger leur peine dans l'État requis;
- D'envisager d'accorder au Procureur général le pouvoir de communiquer d'initiative des informations à une autorité compétente étrangère dans le cadre de l'entraide judiciaire, si ces informations peuvent concourir aux

enquêtes et aux poursuites concernant des infractions visées par la Convention;

- D'envisager d'introduire des techniques d'enquête spéciales, s'il y a lieu et dans la limite des moyens disponibles, et d'y former le personnel des services de détection et de répression.

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été recensés:

- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de techniques d'enquête spéciales;
- Conseils juridiques sur la façon d'améliorer les procédures d'extradition, l'entraide judiciaire et les techniques d'enquête spéciales;
- Programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale et de la coopération transfrontalière en matière de détection et de répression, d'élaborer des techniques d'enquête spéciales et de gérer leur utilisation;
- Mise au point d'un système de conservation des informations sur la coopération internationale, de modèles de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire à l'intention des États requérants et de directives internes destinées aux fonctionnaires, sur la façon de traiter les demandes de coopération internationale;
- Assistance technique en vue de renforcer la coopération en matière de détection et de répression (par exemple, installation et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations);
- Assistance sur place d'un expert compétent, en particulier dans le domaine de la coopération en matière de détection et de répression;
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention.